

COMMISSION DES FINANCES

1ère Séance du Dimanche 31 décembre 1922.

La séance est ouverte à 11 heures , sous la Prési-
dence de M. MILLIES LACROIX,--Président.

PRESENTS; MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. MILAN.

DAUSSET. R.G.LEVY. PAUL DOUMER. BLAIGNAN.

PASQUET.

+::+::+::+::+::+

LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS SUR
LE PROJET DE LOI RELATIF A UN EMPRUNT
EMIS PAR LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'avis
qu'il a préparé, au nom de la Commission, sur le projet
de loi, adopté parla Chambre, autorisant le Gouvernement
français à garantir un emprunt émis par le Gouvernement
autrichien, conformément aux conditions stipulées par les
protocoles II et III des accords préparés par la Société
des Nations et signés à Genève le 4 octobre 1922.

L'avis est favorable à l'adoption du projet de loi.
Mais M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale que l'Italie n'a
pastenu les engagements pris par elle concernant l'avan-
ce à faire au Gouvernement autrichien.

M. DAUSSET FAIT CONNAÎTRE que cela n'a pas empêché
l'Italie d'obtenir, moyennant le versement d'un million de
couronnes-or en vue de la constitution du capital de la
nouvelle banque d'émission autrichienne (capital qui s'é-
lève à 30 millions de couronnes or), d'être représentée
officiellement dans le conseil d'administration de cette

banque.

D'autre part, M. DAUSSET, rappelant que dès 1921 l'Autriche avait accepté le plan d'assainissement financier établi par le délégué français, M. Avenol, demande à M. LE RAPPORTEUR GENERAL de bien vouloir modifier la phrase de son avis où il est dit que "le gouvernement autrichien a enfin compris" la nécessité d'une réforme financière.

M. DAUSSET exprime encore l'opinion qu'on a peut-être un peu trop respecté l'indépendance autrichienne et établi sur des bases insuffisantes le contrôle des finances de l'Autriche, cela à raison de l'attitude des Etats dits "successeurs".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond, en ce qui concerne l'acceptation par l'Autriche du plan d'assainissement financier, que, malgré cette acceptation, les Autrichiens sont longtemps restés germanophiles et qu'on trouve encore parmi eux d'importants éléments partisans de l'union avec l'Allemagne; en ce qui concerne le contrôle, qu'on ne pouvait avoir la main trop lourde sans peine de provoquer des protestations non seulement en Autriche mais aussi au dehors et même en France, comme le prouve l'intervention des socialistes à la Chambre lors de la discussion du projet actuellement soumis à la Commission.

M. R.G. LEVY observe qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait M. LE RAPPORTEUR GENERAL dans son avis, que la population de l'Autriche est "exclusivement" urbaine : en réalité, elle n'est ^{urbaine} ~~certaine~~ que dans sa très grande majorité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il rectifiera sur ce

point son avis.

M. R.G.LEVY demande quelques autres modifications de détail dans la rédaction de l'avis; et M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet de lui donner satisfaction.

M. R.G.LEVY demande enfin, si la garantie de l'emprunt autrichien par les différentes puissances n'étant pas solidaire, il y aura certains titres garantis par la France, d'autres par l'Angleterre, etc.?

M. PAUL DOUMER répond que chacune des puissances garantit simplement un pourcentage de l'emprunt.

Les divers articles et l'ensemble du projet de loi sont successivement adoptés.

M. PAUL DOUMER demande pourquoi les deux protocoles signés à Genève n'ont pas été reproduits dans les documents parlementaires relatifs au projet de loi ?

M. BLAIGNAN ajoute qu'on pourrait peut-être les faire figurer en annexes à l'avis de la Commission.

M. DAUSSET.- Cela est impossible; les documents dont il s'agit sont beaucoup trop longs.

L'avis de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF

A L'ACHAT D'UN TERRAIN EN VUE DE L'INSTALLATION DE
LA LEGATION DE LA REPUBLIQUE A BELGRADE -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministère des Affaires Etrangères d'un crédit destiné à l'achat d'un terrain en vue de l'installation

de la légation de la République en Serbie-Croatie-Slovanie

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi.

Mais M. LE RAPporteur GENERAL exprime le regret que l'immeuble occupé avant la guerre par la légation allemande à Belgrade ait été restitué à l'Allemagne depuis la conclusion de la paix.

M. PASQUET fait observer qu'il en a été de même pour l'immeuble de l'Ambassade allemande à Paris.

M. LE RAPporteur GENERAL le reconnaît, mais le regrette également.

M. LE RAPporteur GENERAL expose encore qu'il a reçu, au sujet du projet de loi en discussion, la visite de M. Clément Simon, notre Ministre à Belgrade, qui lui a montré la nécessité de l'opération que le Sénat est appelé à autoriser. C'est le rapporteur spécial du budget du Ministère des Affaires Etrangères, M. Lucien Hubert, qui aurait dû présenter le rapport sur cette affaire : Mais M. Lucien Hubert ayant quitté Paris, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL a insisté pour que M. LE RAPporteur GENERAL voulût bien se charger du rapport à sa place, de manière que le projet pût être définitivement voté avant la clôture de la présente session. C'est dans ces conditions que M. LE RAPporteur GENERAL a accepté de rapporter le projet : il s'agit d'ailleurs d'une dépense utile.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPporteur GENERAL approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT
OUVERTURE D'UN CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INSCRIPTION
POUR LA LIQUIDATION DES PENSIONS AUX VICTIMES
CIVILES DE LA GUERRE -

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre portant ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription pour la liquidation des pensions accordées en 1922 aux victimes civiles de la guerre.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi sans modification, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT
LA VILLE DE PRIVAS (Ardèche)

M. MILAN donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la Ville de Privas (Ardèche) à établir diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, sans modification, est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé, étant entendu que M. MILAN, Rapporteur, demandera l'urgence et la discussion immédiate.

OBSERVATIONS A PROPOS DU PROJET DE LOI
PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD RELATIF AU RELIQUAT
DE L'INDEMNITE DE CHINE -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime son mécontentement de ce que, malgré la décision prise hier par la Commission le rapport de M. REYNALD sur le projet de loi portant ap-

probation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine ne mentionne pas la nécessité d'établir un contrôle sur le fonctionnement de la Société de gérance de la Banque industrielle de Chine.

M. LE PRESIDENT.- J'ai vu M. REYNALD, qui m'a déclaré qu'il n'y avait là qu'une omission involontaire qui sera réparée à la tribune.

M. PAUL DOUMER.- Il serait sans doute utile que, de son côté, M. LE PRESIDENT insistât, au nom de la Commission, pour que le contrôle en question fût établi.

M. LE PRESIDENT.- J'insisterai pour qu'une assurance formelle nous soit donnée à ce sujet par le Gouvernement.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

+++++

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Dimanche 31 Décembre 1923.

La Séance est ouverte à 21 heures 45 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL PELISSE. PAUL DOUMER. PASQUET. MILAN. ERG. LEVY. BIENVENU MARTIN. BLAIGNAN. G. CHASTENET. CLEMENTEL. FRANCOIS MARSAL. DAUSSET. DE SELVES. LE GENERAL HIRSCHAUER. REYNALD. SCHRAMECK. BUSSON. BILLAULT. LEBRUN. SERRE.

+::+::+::+::+::+::+::+

EXAMEN DES DEUX PROJETS DE DOUZIEMES
PROVISOIRES MODIFIES PAR LA CHAMBRE - DECISIONS
A CE SUJET -

La Commission examine les deux projets de loi suivants qui ont été modifiés par la Chambre :

1^o - Projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1923; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics ;

2^o - Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1923 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix et applicables aux mois de janvier et février 1923.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le texte adopté par la Chambre, aussi bien pour l'un que pour l'autre de ces deux projets de loi, ne diffère de celui du Sénat que sur le point suivant : à l'article 3 du premier projet et à l'article 4 du second, le Sénat avait voté une addition aux termes de laquelle les crédits ouverts seraient répartis par décret "suivant le cadre et conformément à la nomenclature des dépenses du budget de 1922" ; la Chambre a supprimé cette addition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de reprendre le membre de phrase dont il s'agit, il donne lecture de rapports concluant en ce sens.

M. R.G.LEVY demande si, avant les douzièmes provisoires de 1921, le Parlement en avait voté d'autres suivant le cadre et conformément à la nomenclature du budget en cours d'examen ?

M. LE PRESIDENT répond qu'avant la guerre la question du cadre et de la nomenclature ne se posait guère pour les crédits provisoires, ce cadre et cette nomenclature ne variant pour ainsi dire pas d'un budget à l'autre ; pendant le cours des hostilités cette question ne s'est pas posée non plus, le Parlement n'ayant pas durant cette période voté de budgets annuels ; mais en décembre 1919 un débat eut lieu à ce sujet dans le cabinet du ministre des finances d'alors (M. KLOTZ) le Rapporteur général de la Commission des finances du Sénat qui était le Président actuel de cette Commission), et M. DENOIX, Directeur du budget au Ministère des Finances. M. Denoix demandait que les crédits provisoires de 1920 fussent répartis suivant le cadre et conformément à la nomenclature du budget de la

même année, qui n'était pas encore voté; le Rapporteur général de la Commission des Finances du Sénat soutint au contraire que la répartition devait se faire suivant le cadre et conformément à la nomenclature du dernier budget voté, c'est-à-dire du budget de 1919, et c'est à son avis que le Ministre des Finances se rangea.

En tout cas, même s'il y avait des précédents contraires à celui des douzièmes provisoires de 1921, ces précédents ne sauraient prévaloir contre le principe suivant lequel, tant qu'un budget n'est pas voté par les deux Assemblées, c'est le cadre et la nomenclature du budget précédent qui doivent être suivis dans la répartition des crédits provisoires; le respect de ce principe est, en effet, indispensable à la sauvegarde des droits et prérogatives du Sénat.

M. PAUL DOUMER.- Le Décret qui fait entre les divers chapitres la répartition des crédits votés in globo par le Parlement à titre de douzièmes provisoires ne doit évidemment rien innover, car autrement il préjugerait la décision à intervenir au sujet du budget non encore voté. La Chambre a beau s'être prononcée : tant que le Sénat ne l'a pas fait à son tour, il n'y a rien de définitif, et le pouvoir exécutif ne saurait, sans violer les droits de la Haute-Assemblée, opérer la répartition des crédits provisoires suivant le cadre et conformément à la nomenclature du budget qui n'a pas encore été examiné par elle.

M. FRANÇOIS MARSAL.- Lors du vote des douzièmes provisoires de 1921, il a été précisé que l'on considérerait que l'exercice 1920 était prorogé d'une durée égale à celle de la période à laquelle s'appliquaient ces douzièmes. C'est

là le véritable précédent à invoquer aujourd'hui; la doctrine admise il y a deux ans dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui l'a été sur l'initiative du Gouvernement, il n'y a aucune raison de l'abandonner.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le membre de phrase supprimé par la Chambre dans l'article 3 du premier projet de loi et dans l'article 4 du second.

Ce membre de phrase est rétabli à l'unanimité de 15 votants.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. DE LASTEYRIE, MINISTRE DES FINANCES, demande à être entendu sur la question qui vient d'être examinée par la Commission.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES
SUR LES DEUX PROJETS DE DOUZIEMES PROVISOIRES
MODIFIES PAR LA CHAMBRE -

La Commission décide d'entendre immédiatement M. LE MINISTRE DES FINANCES, qui est introduit.

M. LE PRESIDENT l'informe que la Commission s'est prononcée à l'unanimité pour le rétablissement du membre de phrase supprimé par la Chambre dans les deux projets de loi ouvrant des crédits provisoires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- La question qui se pose n'est ni une question de principe ni une question de crédits, mais simplement une question d'écritures comptables. D'ailleurs, sauf les douzièmes provisoires de 1921, tous les douzièmes ont été jusqu'ici calculés et répartis d'après le dernier état législatif connu; à l'heure actuelle le dernier état législatif connu en matière budgé-

taire, c'est le budget voté par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas voté par le Sénat. Ce n'est donc encore qu'un projet.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a d'états législatifs que ceux qui ont été votés par les deux Assemblées.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Il y a au moins des travaux législatifs sur le budget de 1923.

En tout cas, si la Commission maintient sa décision et si le Sénat la suit, il en résultera une grande complication et une grande incertitude dans le terme des écritures comptables afférentes au budget de 1923 : notamment on ne saura pas si la comptabilité afférente à la liquidation des stocks devra être maintenue au Ministère du Commerce, où elle figurait jusqu'à présent, ou si elle devra être transférée au Ministère des Finances, conformément à une loi récente. Une difficulté analogue se présentera à propos des écritures afférentes aux dépenses de l'Alsace et la Lorraine, dont on ignorera si elles doivent être tenues dans les différents Ministères ou au Ministère de la Justice.

M. PAUL DOUMER.- Elles doivent continuer à être tenues là où elles l'ont été jusqu'à présent, puisque les douzièmes provisoires constituent une prorogation du budget de 1922.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Mais depuis le vote du Budget de 1922 il est intervenu des décisions de transfert aux budgets des divers Ministères des crédits afférents à l'Alsace et à la Lorraine.

Je répète , du reste, qu'au point de vue des principes la question que nous discutons en ce moment me paraît sans importance.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas notre avis : nous ne perdrons pas notre temps à examiner une question sans importance (Très bien, très bien).

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Vous ~~me~~ faites une question de prérogative; je crois que vous avez tort. Si j'estimais que les droits de contrôle du Sénat fussent en jeu, je serais avec vous pour les défendre.

M. LE PRESIDENT.- Dans ses rapports à la Chambre sur les projets de douzièmes provisoires, M. Bokanowski n'invoque, pour justifier la répartition des crédits suivant le cadre et conformément à la nomenclature du budget de 1923, que les conclusions de son rapport général sur ledit budget. L'exposé des motifs des deux projets se réfère aux mêmes conclusions. C'est-à-dire que le Gouvernement et le Rapporteur général de la Chambre ne réservent aucunement les droits du Sénat. Or, il est de l'intérêt du Gouvernement de respecter et de défendre ces droits, le Sénat étant pour lui une Assemblée collaboratrice, comme du reste la Commission sénatoriale des finances. C'est pourquoi je fais appel à la clairvoyance de M. LE MINISTRE DES FINANCES et à son esprit de conciliation pour qu'il se range à la thèse que nous soutenons à propos de la répartition des crédits provisoires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Si cette thèse prévaut devant le Sénat, j'essaierai à mon tour de la faire prévaloir devant la Chambre. Je n'ai aucunement le désir de mettre la Commission sénatoriale des finances en échec.

M. LE MINISTRE DES FINANCES se retire.

Après son départ, la Commission délibère.

MAINTIEN DES DECISIONS
PRECEDEMMENT PRISES PAR LA COMMISSION
TOUCHANT LES DEUX PROJETS DE DOUZIEMES
PROVISOIRES MODIFIES PAR LA CHAMBRE

M. LE GENERAL HIRSCHAUER demande si la question de la répartition des crédits provisoires suivant le cadre et conformément à la nomenclature du budget de 1922 ou de 1923 présente de l'importance pour les comptabilités tenues dans l'ensemble du pays ou si elle n'en présente que pour la comptabilité du Ministère des finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'elle n'intéresse que la comptabilité du Ministère des finances.

La Commission, consultée, maintient à l'unanimité, les décisions précédemment prises par elle touchant l'article 3 du premier projet de douzièmes provisoires et l'article 4 du second projet.

La séance est levée à 22 heures 25 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

